



PREFET DE L'YONNE

SOUS-PREFECTURE DE SENS
POLE EMPLOI, COHESION SOCIALE
ET ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME H.HENRY
TEL : 03.86.83.95.36
helene.henry@yonne.gouv.fr

ARRETE SPSE-AGR-2019-0001
portant convocation des électeurs de la commune
de PAROY-SUR-THOLON
en vue des élections municipales partielles complémentaires

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° SAPP/BCAAT/2018/0373 en date du 4 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Régis CASTRO, sous-préfet de Sens, et en son absence, à Madame Françoise FUGIER, Secrétaire Générale,

CONSIDERANT que dans les communes de moins de mille habitants, des élections complémentaires doivent être organisées lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de 5 sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de PAROY-SUR-THOLON ; qu'en effet, l'élection de Madame Catherine LESAGE, Madame Martine OLLIVIER épouse LALLEMENT et Monsieur Jean-Claude GRELARDON, qui s'était déroulée le 30 septembre 2018, a été annulée le 19 octobre 2018 par le Tribunal Administratif de Dijon ; qu'il s'avère que Madame Eliette ITALIANO, maire, et Monsieur Jean-Louis JOURNEAU, premier adjoint, ont respectivement démissionné les 14 novembre et 20 novembre 2018,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral, et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de PAROY-SUR-THOLON sont convoqués le **dimanche 17 février 2019** à l'effet d'élire cinq membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 24 février 2019**.

Article 2. – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2018, complétées le cas échéant par : des inscriptions et radiations au titre des articles L.30 à L.33 du code électoral ; des rectifications initiées par le préfet et effectuées sans délai par la commission administrative en vertu des articles L.38 à L.40 dudit code ; les inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire ; les radiations des électeurs décédés ;

.../...

Article 3. – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de PAROY-SUR-THOLON seront élus au **scrutin majoritaire**.

Article 4. – Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :

- 1° la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5. – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6. – **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.** Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la Sous-Préfecture de Sens, au pôle « emploi, cohésion sociale et environnement », 2 rue du Général Leclerc 89 100 Sens, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 30 janvier 2019, de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00.
- le jeudi 31 janvier 2019, de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin :

- le lundi 18 février 2019 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.
- le mardi 19 février 2019 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Article 7. – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8. – Le bureau de vote se tiendra au foyer communal 12 rue de la croix Rebourg (salle habituelle de vote) et sera présidé par le deuxième adjoint. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 9. – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

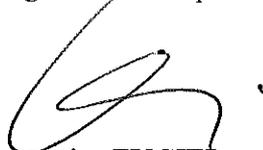
Article 10. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la Sous-Préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

.../...

Article 11. – Le sous-préfet de Sens et le deuxième adjoint de la commune de PAROY-SUR-THOLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de PAROY-SUR-THOLON à la diligence du deuxième adjoint et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 03 janvier 2019

P/ Le sous-préfet
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture



Françoise FUGIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de DIJON (22 Rue d'Assas - 21000 DIJON) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne - Service de la Citoyenneté et des Usagers de la Route - 1 Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauveau - 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

